



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.10.05/1351

Thème : STATIONNEMENT

Objet : Autorisation délivrée aux entreprises ALLAMANNO et OZE05 pour la mise en place d'une Drop Zone d'une surface de 1000 m² le 27 septembre 2023 de 10h à 15h sur la place de Forville. Travaux effectués pour le compte de la Ville de Briançon.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par les entreprises ALLAMANNO et OZE05,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation délivrée aux entreprises ALLAMANNO et OZE05 pour la mise en place d'une Drop Zone d'une surface de 1000 m² le 27 septembre 2023 de 10h à 15h sur la place de Forville. Travaux effectués pour le compte de la Ville de Briançon.

Pendant ce créneau : La route est barrée

La zone est strictement interdite au public.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit.

L'accès aux dispositifs de collecte de déchets est interdit.

Une gêne ponctuelle pourra être occasionnée sur la chaussée.

Article 2 : La sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite est constamment assurée par les entreprises ALLAMANNO et OZE05

Article 3 : Le responsable des entreprises ALLAMANNO et OZE05 assureront un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant

être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 4 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire de chantier par l'entreprise.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le Directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- les entreprises ALLAMANNO et OZEO5,
- service ordures ménagères CCB

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B,
- la RMBS.

Fait à Briançon, le 04 octobre 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :
Notifié le : 10 OCT. 2023